

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 12 ET 13 OCTOBRE 2020**Point 3 de l'ordre du jour****Détermination du Conseil communal sur la proposition de Mme Elodie Surchat et M. Alexis Tornare, au nom du groupe PS-Les Verts, d'établir un règlement concernant la pollution lumineuse**

Lors de la séance du 7 octobre 2019, le Conseil général a transmis la proposition de Mme Elodie Surchat et de M. Alexis Tornare demandant au Conseil communal l'adoption d'un règlement concernant la pollution lumineuse.

1. Présentation de la proposition au Conseil général

« Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Chers collègues,

Depuis plusieurs années déjà, diverses entités se sont attaquées au problème de la pollution lumineuse, qui doit être limitée. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié des Recommandations, en 2005 déjà, pour la prévention des émissions lumineuses. Il en ressort notamment que la lumière artificielle perturbe les animaux nocturnes, entrave les observations des astronomes et influence la santé et le bien-être des hommes et des animaux. Les plantes ont également besoin d'une interruption d'éclairement. En altérant la perception jour/nuit des végétaux par exemple, la pollution lumineuse peut perturber ainsi leur végétation.

Il faut savoir que réduire les émissions lumineuses ne présente aucun inconvénient pour l'homme et la nature, alors que les avantages sont nombreux: gains économique, écologique, architectural et esthétique. Tant la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, que celle sur la protection de l'environnement, celle sur l'aménagement du territoire ou encore celle sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages indiquent que les nuisances dues à la lumière artificielle sont à éviter dans la mesure du possible.

Pour remédier aux effets négatifs des émissions lumineuses et économiser de l'énergie, sans toutefois réduire la sécurité dont nous avons besoin, quelques mesures relativement simples doivent être prises. Tout d'abord, une règle primordiale est que la lumière doit être dirigée du haut vers le bas et que la source doit être munie d'un dispositif d'occultation qui ne permet à la lumière de se propager que là où elle sert à éclairer une surface bien définie. De plus, comme les émissions inutiles sont aussi une question de durée de fonctionnement, il faut les réduire drastiquement lors de la période de repos nocturne, entre 22 heures et 6 heures. Les publicités, les intérieurs des surfaces commerciales et tout autre éclairage non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible. Il est également possible d'éteindre une lampe sur deux à certaines heures de la nuit et cesser d'illuminer les monuments historiques après 22 heures. Les lampes extérieures qui ne servent pas objectivement à accroître la sécurité doivent être examinées sous l'angle de leur nécessité.

Dès lors, nous proposons la rédaction et l'adoption d'un règlement visant à restreindre la pollution lumineuse au strict nécessaire, qui prévoirait notamment les heures de fonctionnement des éclairages publics, des surfaces commerciales et des enseignes lumineuses, les règles à suivre en matière de lumières extérieures ainsi que les mesures d'assainissement à entreprendre dans la commune.

Nous vous remercions de votre attention. »

2. Détermination du Conseil communal

En préambule, le Conseil communal tient à préciser qu'il partage le souci des proposant de réglementer la pollution lumineuse, mais plus largement la pollution visuelle sur le territoire communal. A ce titre, il a le plaisir d'informer le Conseil général que la « Directive sur les enseignes et procédés de réclames » a été élaborée et, après avoir été validée avec remarques par la Commission d'aménagement le 22 mai 2020, a été approuvée par le Conseil communal en date du 22 juillet 2020.

Cette directive porte sur la réglementation des enseignes et procédés de réclames et intègre la thématique de la pollution lumineuse mise en exergue dans la proposition de Mme Elodie Surchat et de M. Alexis Tornare.

Le Conseil général pourra le constater, la directive fixe des prescriptions particulières concernant l'éclairage, conformément à la Loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie (ci-après LEn).

Conformément au principe de prévention de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) obligeant la réduction des émissions lumineuses, elle énumère notamment les mesures à adopter afin d'assurer une exploitation efficace de l'éclairage sous l'angle énergétique, comme l'exige l'art. 15a LEn.

Art. 15a LEn - Eclairage:

- 1. Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.*
- 2. L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.*
- 3. Pour les bâtiments d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le Conseil d'Etat fixe une valeur limite de consommation nécessaire à l'éclairage.*
- 4. Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.*
- 5. Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.*

De manière générale, la directive traite de la question de l'éclairage et de la luminosité au chapitre 2.1.4, en s'appuyant sur les bases législatives en vigueur.

« En s'appuyant notamment sur la législation sur la protection de la nature et du paysage, de l'environnement, ou l'ordonnance sur la signalisation routière, ainsi que sur la loi cantonale sur l'énergie, la Ville de Bulle veut limiter les émissions lumineuses afin de protéger l'environnement construit et naturel. Conformément au principe de prévention, les émissions doivent être limitées au strict minimum. »

La proposition de Mme Elodie Surchat et de M. Alexis Tornare, dans sa volonté d'édicter un règlement visant à restreindre la pollution lumineuse au strict nécessaire, met en avant quatre problématiques principales, à savoir:

1. Réglementer la direction des faisceaux lumineux.
2. Réduire les émissions lumineuses des vitrines des surfaces commerciales et des enseignes lumineuses entre 22 heures et 6 heures.
3. Limiter l'éclairage public à certaines heures de la nuit dans la mesure du possible.
4. Cesser d'illuminer les monuments historiques après 22 heures.

A ce titre, et considérant la portée de la directive sur les enseignes et procédés de réclames explicitée ci-dessus, le Conseil communal propose les éléments de réponse suivants:

2.1. Réglementer la direction des faisceaux lumineux.

Selon la proposition présentée, les faisceaux lumineux devraient être dirigés du haut vers le bas.

Le Conseil général pourra le constater, la directive sur les enseignes et procédés de réclames règle cette question au chapitre 2.1.4.

Projection

En cas d'éclairage par projection:

- (...)
- *Les projections dirigées vers le ciel (de bas en haut) sont interdites.*

2.2. Réduire les émissions lumineuses des vitrines des surfaces commerciales et des enseignes lumineuses entre 22 heures et 6 heures.

La directive sur les enseignes et procédés de réclames règle cette question au chapitre 2.1.4. Le Conseil communal a décidé que l'extinction de l'éclairage se ferait entre 23 heures et 6 heures, sauf cas exceptionnels, comme indiqué dans le chapitre précité.

Horaires

Les éclairages doivent être éteints entre 23h00 et 6h00. Toutefois, si les horaires d'ouverture débordent de ces horaires, l'éclairage est toléré durant l'ouverture.

2.3. Limiter l'éclairage public à certaines heures de la nuit dans la mesure du possible.

Le Conseil communal rappelle qu'un crédit avait été accepté le 17 décembre 2012 par le Conseil général pour permettre la rénovation de l'éclairage public et l'économie d'énergie.

Depuis, la principale mesure a été de remplacer les anciens luminaires par des sources lumineuses de type LED ainsi que d'abaisser l'éclairage public durant une période de la nuit en fonction des rues et de leur fréquentation.

Ces changements de sources lumineuses ont permis de passer de 1'260'716 kWh en 2012 à 801'694 kWh en 2019, représentant ainsi une diminution de 36,4% de la consommation d'énergie. D'autres mesures sont en cours d'étude pour diminuer la pollution lumineuse et économiser l'énergie, notamment l'étude globale de l'éclairage public existant en collaboration avec Gruyère Energie SA pour déceler les améliorations techniques encore envisageables.

Le Conseil communal informe en outre que, dans le cadre de la réalisation de la voie verte entre la gare et la zone industrielle de Planchy, un éclairage dynamique permettant de diminuer drastiquement l'énergie et la pollution lumineuse sera mis en service dès juin 2021.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que des mesures concrètes sont réalisées ou en projet afin d'effectuer des économies d'énergie et de limiter autant que possible la pollution lumineuse sur l'espace public.

En outre, une nouvelle réglementation en la matière ne semble pas judicieuse puisque le Conseil communal, en sa qualité d'exécutif, a d'ores et déjà toutes les compétences pour traiter cette problématique.

2.4. Cesser d'illuminer les monuments historiques après 22 heures.

Le Conseil communal rappelle que l'éclairage des monuments historiques incombe à la société Gruyère Energie SA. Ainsi, elle n'est pas réglementée par la directive sur les enseignes et procédés de réclames.

Les monuments éclairés sont les suivants:

- L'église Saint-Pierre-aux-Liens de Bulle
- Le château de Bulle
- Le taureau situé devant la gare de Bulle
- La fontaine Pierre-Nicolas Chenaux de Bulle
- La fontaine de l'Abbé Bovet de Bulle

Les monuments suivants sont allumés depuis des installations situées à l'intérieur des bâtiments, gérées par la Ville de Bulle et la Paroisse Bulle-La Tour:

- La Tour de La Tour-de-Trême
- L'église de La Tour-de-Trême
- L'Hôtel de Ville de Bulle

Ces bâtiments sont aujourd'hui éteints à 23h30.

Au vu de la proposition faite par les proposant et afin d'harmoniser les horaires d'éclairage en ville de Bulle, le Conseil communal a décidé d'imposer l'extinction des monuments historiques dès 23h00 au lieu de 23h30.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de renoncer à l'adoption d'un règlement visant à restreindre la pollution lumineuse au strict nécessaire compte tenu du fait que:

- **la directive sur les enseignes et procédés de réclames légifère déjà sur ces problématiques;**
- **la gestion de l'éclairage public est effective et de la compétence de l'exécutif;**
- **les monuments historiques seront éteints dès 23h00.**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand

Le Secrétaire général

Raoul Girard